



Solidarité
sans frontières



PIKETT ASYL

Dossier de presse sur la reprise par la Suisse du Pacte européen sur la migration et l'asile

Plus efficace, plus résistant aux crises, plus solidaire : c'est ainsi que le Conseil fédéral décrit son projet de reprise de la réforme du système européen commun d'asile (GEAS), que la Suisse doit reprendre en partie dans le cadre du pacte européen sur la migration et l'asile.

Inefficace, vulnérable aux crises et non solidaire : c'est ainsi que se présente le pacte du point de vue de nombreuses organisations d'asile qui ont participé à la consultation sur la reprise du pacte avec des prises de position détaillées.

Inefficace, car les personnes en quête de protection voient leur liberté de mouvement limitée à grands frais et sous la contrainte, sans que les causes de ce que l'on appelle les "migrations secondaires" ne soient réduites.

Vulnérable aux crises, car les États situés aux frontières extérieures ne sont toujours pas incités à se comporter conformément au système et le nouveau mécanisme de crise risque de devenir la norme.

Non solidaire, car il n'y a toujours pas de répartition équitable des personnes en quête de protection au sein de l'Europe et les durcissements du droit de Dublin sapent le droit d'asile.

La présentation du pacte par le Conseil fédéral, le DFJP et le SEM est donc trompeuse. De plus, dans son message du 21 mars 2025, le Conseil fédéral a omis de reprendre les critiques centrales de diverses organisations. Dans ce dossier, **Solidarité sans frontières** et **Pikett Asyl** présentent les principales modifications du pacte sur l'asile et critiquent le fait que le Conseil fédéral ait renoncé à toute mesure compensatoire aux durcissements massifs du droit d'asile européen.

Règlement (UE) 2024/1351 relatif à la gestion de l'asile et de la migration.....2

Règlement de crise (UE) 2024/1359 3

Participation volontaire au mécanisme de solidarité..... 3

Règlement relatif à la procédure de retour aux frontières (UE) 2024/1349 3

Règlement établissant le filtrage (UE) 2024/1356..... 5

Revendications supplémentaires 6

Communiqué de presse de Sosf: Adoption du Pacte sur l'asile de l'UE (21.03.25) 8

Communiqué de presse concernant la consultation 2024/46 (13.11.24) 9

Contact : Lara Hoefl, permanence asile : l.hoefl@pikett-asyl.ch
Simon Noori, Solidarité sans frontières : simon.noori@sosf.ch

Règlement (UE) 2024/1351 relatif à la gestion de l'asile et de la migration

Le règlement relatif à la gestion de l'asile et de la migration (RAMM) remplace l'ancien règlement de Dublin. Au lieu de remédier aux problèmes du système Dublin, le principe de la responsabilité de l'État de première entrée a été maintenu et même étendu. À l'avenir également, les États membres situés aux frontières extérieures seront responsables d'une grande partie des procédures d'asile. L'option évidente de laisser les demandeur-ses d'asile choisir eux-mêmes leur pays de destination ou de prendre en compte les liens existants, les connaissances linguistiques ou les membres de la famille dans le pays de destination a été négligée. Les nouvelles règles n'empêchent pas non plus ce que l'on appelle la "migration secondaire". Au contraire, la situation des personnes en quête de protection en Europe et en Suisse continuera à se dégrader en raison de divers durcissements et de nouvelles possibilités de sanctions.

Principales critiques :

- Les enfants et adolescent-es mineur-es peuvent désormais eux aussi être expulsé-es vers des pays de l'UE.
- Le délai de transfert peut désormais être prolongé à trois ans (contre 18 mois auparavant). Le risque est l'illégalité durable, l'insécurité et l'exclusion des procédures d'asile matérielles.
- Les motifs de prolongation du délai de transfert à 3 ans ont été élargis : par exemple déjà en cas de maladie et d'inaptitude (aérienne) au renvoi qui en découle.
- Il faut désormais beaucoup plus de temps pour que la responsabilité puisse être transférée à un autre État.
- Les motifs de détention Dublin ont été massivement étendus et les conditions pour exiger une détention ont été assouplies.
- Les raccourcissements de procédure rendent les regroupements familiaux plus difficiles, les possibilités d'opposition d'autres États membres ont été réduites, les motifs de recours contre les décisions ont été réduits.

Les changements apportés par le RAMM sont presque tous négatifs pour les demandeur-ses d'asile et entraînent des désavantages considérables par rapport à la situation actuelle. Prétendre que la réforme n'est que de nature technique pour la Suisse et qu'elle augmentera l'efficacité du système Dublin est trompeur. Les modifications entraînent une charge encore plus importante pour les États aux frontières extérieures et ne résolvent pas les problèmes actuels.

De plus, le Conseil fédéral renonce sciemment à des mesures qui auraient pu atténuer les dégradations massives subies par les requérant-es d'asile. Le règlement de l'UE aurait offert une marge de manœuvre permettant d'améliorer la situation des demandeur-ses d'asile (par ex. délais de recours plus longs et détention plus courte).

Sélection de revendications issues de la procédure de consultation :

- Pas de transferts de demandeur-ses d'asile mineur-es non accompagnés.
- Pas de prolongation du délai de transfert à 3 ans et critères obligatoires pour une entrée en matière volontaire sur la demande d'asile par la Suisse : pour les mineur-es, en cas de maladie, en cas de crise dans le premier pays d'accueil, si des parents vivent déjà en Suisse ou si les transferts Dublin ne peuvent pas être effectués dans les 6 mois.

- Prolongation du délai de recours dans les procédures Dublin à 3 semaines (selon l'art. 43 al. 2 RAMM). Le délai de recours actuellement très court de 5 jours ouvrables conduit à une restriction excessive de la protection juridique au détriment des personnes requérantes.
- Réduction de la détention en phase préparatoire Dublin à 3 semaines (la réduction de 7 à 5 semaines proposée par le Conseil fédéral est contraire au droit européen selon l'arrêt du VGer Zürich du 25 juillet 2024 (VB.2024.00340, E.4.2.2.4 ss.)).
- Obligation d'une ordonnance judiciaire ou au moins d'une motivation précise de la détention et de sa durée, y compris un contrôle judiciaire d'office de la détention
- Attribution d'une représentation juridique lors de chaque placement en rétention administrative.

Règlement de crise (UE) 2024/1359

Dans les situations dites de "crise", les États membres de l'UE peuvent déroger à diverses règles du RAMM, du règlement sur la procédure d'asile et de la directive sur l'accueil pour une période allant jusqu'à douze mois. La Suisse n'est concernée que par les modifications du RAMM. L'ordonnance de crise a été très controversée entre les États membres de l'UE et a été introduite avant tout sous la pression des États frontaliers extérieurs. Elle repose entre autres sur l'objectif politique de rendre les demandeur·ses d'asile responsables des actes d'autres personnes, comme dans le cas de ce que l'on appelle l'"instrumentalisation".

Principales critiques :

- Allongement des délais de procédure de plusieurs mois, notamment l'allongement du délai de transfert de six à douze mois. Cela entraîne un allongement du temps d'attente pour les demandeur·ses d'asile, une plus grande insécurité et une plus grande probabilité d'expulsion.
- Dans certaines situations de crise, les transferts vers des États Dublin en crise peuvent être complètement suspendus. L'Italie, par exemple, est actuellement très critiquée pour cette pratique. À l'avenir, elle sera conforme au droit européen, ce qui concernera également la Suisse.

Participation volontaire au mécanisme de solidarité

Le Conseil fédéral renonce à une participation obligatoire au mécanisme de solidarité et ne s'engage pas clairement à prendre en charge les personnes en quête de protection. Ainsi, les mesures de solidarité de l'UE se transforment en un commerce d'indulgences. De nombreuses organisations, dont l'OSAR et le HCR, ont demandé une participation obligatoire au mécanisme de solidarité. Dans ce cadre, il faudrait renoncer aux paiements compensatoires et n'appliquer que la mesure de prise en charge des personnes en quête de protection.

Règlement relatif à la procédure de retour aux frontières (UE) 2024/1349

Le règlement fixant les procédures de renvoi à la frontière stipule que les personnes déboutées dans le cadre de procédures frontalières doivent être expulsées dans un délai de 12 semaines. Comme ce règlement fait partie de l'acquis de Schengen, la Suisse doit certes l'adopter formellement. Cependant, selon la situation juridique actuelle, il n'y aura pas de cas d'application du règlement en

Suisse, car la Suisse n'est pas liée par le règlement sur la procédure d'asile et ne doit donc pas introduire de procédures à la frontière.

Dans sa réponse à la consultation sur le pacte sur l'asile ainsi que dans la motion "Empêcher les migrations secondaires" ([24.3949](#)), le PLR a toutefois explicitement demandé que la Suisse reprenne également les procédures frontalières hautement problématiques de l'ordonnance sur la procédure d'asile, afin que les personnes en fuite ne soient pas mieux loties en Suisse qu'aux frontières extérieures. Elle invoque ainsi le mythe de "l'appel d'air", qui a déjà été réfuté à maintes reprises.

Règlement Eurodac (UE) 2024/1358

Le système de stockage d'empreintes digitales Eurodac sera développé pour devenir un système d'information biométrique complet et largement interconnecté. Outre les dix empreintes digitales, Eurodac enregistrera désormais aussi les images faciales, toutes les données biographiques, les copies de passeport ainsi que toutes les étapes de la procédure des demandeur·ses d'asile âgé·es de plus de six ans. De plus, les sans-papiers appréhendé·es dans le pays, les personnes bénéficiant d'une protection temporaire (statut S) et les réfugié·es réinstallé·es sont désormais entièrement enregistré·es dans Eurodac.

L'accès aux données Eurodac sera étendu au profit des autorités migratoires et policières de tous les niveaux de l'État (SEM et offices cantonaux des migrations pour les questions relevant du droit d'asile et des étranger·es ; Fedpol, SRC, polices cantonales et municipales à des fins de poursuite pénale). En outre, dans le cadre de l'interopérabilité, Eurodac sera étroitement lié aux autres bases de données migratoires de l'UE (SIS, VIS, EES, ETIAS, etc.) et son accès sera simplifié, notamment pour les autorités de poursuite pénale.

L'extension massive de la saisie et de la disponibilité des données risque de transformer de grands groupes de population en "réfugié·es transparent·es". Le "profilage racial" et les contrôles indépendants de tout soupçon vont augmenter, tout comme la chasse aux réfugié·es à l'intérieur du pays et les expulsions violentes.

Principales critiques :

- Extension massive de la collecte, du stockage et de l'utilisation des données.
- Élargissement considérable des objectifs : il ne s'agit plus seulement d'assurer le contrôle de la responsabilité de Dublin, mais de gérer globalement les migrations, d'empêcher les "mouvements secondaires", de soutenir les rapatriements et les poursuites judiciaires.
- Extension des catégories de personnes recensées à d'autres fins, y compris aux personnes ayant un statut S, aux sans-papiers et aux réfugié·es réinstallé·es.
- Extension hautement problématique des droits d'accès des autorités cantonales de migration, des autorités policières et des autorités de poursuite pénale, et même transmission de données biométriques à des pays tiers à des fins de rapatriement.

Des revendications concrètes :

- Pas de collecte de données biométriques sous la contrainte, en particulier pour les mineur·es.
- Ne pas utiliser les données des moins de 15 ans à des fins policières.
- Réglementation complète du droit à l'information, en particulier pour les personnes appréhendées sans papiers.

- Droit à l'information et droit d'être entendu en relation avec le traitement des données par les autorités de poursuite pénale, réglé conformément au code de procédure pénale (CPP).
- L'accès des autorités de poursuite pénale ne devrait pas être examiné par Fedpol (qui n'est pas une autorité indépendante), mais soumis à un contrôle judiciaire.
- Eventuellement, un contrôle judiciaire ultérieur devrait être possible.
- Comme pour le modèle d'interopérabilité, les personnes concernées doivent être informées quand et où il y a des "hits" et que leurs données ont été consultées ou traitées.
- Si des risques pour la sécurité sont enregistrés dans Eurodac dans le cadre du screening : Clarification des notions juridiques indéterminées de "danger pour la sécurité intérieure", "violent", etc.
- Les expert-es en biométrie doivent être titulaires d'un brevet reconnu et vérifiable.

Règlement établissant le filtrage (UE) 2024/1356

Le règlement relatif au filtrage régit désormais le premier contact entre les personnes en fuite et les autorités nationales, dans le sens d'un contrôle aux frontières a posteriori. Il définit six étapes de procédure de collecte de données et de vérification qui doivent être effectuées après le franchissement de la frontière sans documents et après l'appréhension sur le territoire. Celles-ci visent à établir l'identité, à enregistrer les données biométriques dans Eurodac, à procéder à un contrôle de santé et de vulnérabilité, à effectuer des contrôles de sécurité dans les bases de données nationales et européennes, et à orienter les personnes vers les autorités et les procédures appropriées. Les personnes contrôlées sont alors considérées comme n'étant pas entrées sur le territoire, même si elles s'y trouvent déjà ("fiction de non-entrée").

L'objectif du filtrage au niveau de l'UE est, d'une part, de garantir une saisie sans faille des données dans Eurodac et, d'autre part, de lancer un processus de sélection concernant les procédures d'asile à suivre (procédures d'asile régulières, procédures accélérées à la frontière, décisions de non-entrée en matière), sans que les demandeur-ses d'asile soient interrogé-es sur leurs motifs de fuite ou leurs demandes de protection, bien entendu.

Le contrôle peut durer jusqu'à 7 jours, pendant lesquels les personnes contrôlées sont "retenues", c'est-à-dire emprisonnées. En Suisse, ce sont soit les cantons, soit l'OFDF ou, dans les centres fédéraux, le SEM qui seront responsables du contrôle. Les personnes concernées ne seront pas seulement des demandeur-ses d'asile, mais aussi et surtout des sans-papiers, qui pourront ensuite être immédiatement placé-es en détention en vue de leur expulsion.

Principales critiques :

- Restriction massive de la liberté dans des conditions proches de la détention, sans contrôle judiciaire ni représentation juridique. Les droits fondamentaux et la proportionnalité ne sont pas respectés.
- La "fiction de non-entrée", même en cas d'interception sur le territoire, étend la rétention dans les zones de transit des aéroports à toute la Suisse.
- En cas de manque de coopération, le cas échéant, conséquences négatives sur la procédure d'asile.
- L'examen de la vulnérabilité passe à la trappe dans le projet d'arrêté fédéral, est mal traduit par "besoin de protection" et n'est pas précisé (**corrigé dans le message du CF**).
- Manque de clarté sur les conséquences des contrôles de sécurité.

- Mécanisme de surveillance indépendant non réglé en détail (tâches, financement, formation, accès, etc.) **(complété dans le message du CF)**.
- Les procédures de filtrage seront le principal générateur de données pour Eurodac et la PIO.
- L'accompagnement dans un centre fédéral constitue également une nouvelle mesure restrictive de liberté, donc une atteinte de l'État à un droit constitutionnel à la liberté **(supprimé dans le message du CF)**.
- Risque que des personnes soient dissuadées de déposer une demande d'asile pendant l'examen dans des conditions de détention.
- L'extension de la durée possible de la rétention dans le cadre de la procédure aéroportuaire.

Les revendications :

- La durée de 7 jours est due aux nécessités aux frontières extérieures. En raison des conditions de détention, la rétention en Suisse devrait être réduite à 3 jours maximum, conformément à l'art. 73 LEI "Rétention de courte durée" **(repris dans le message du CF)**.
- L'utilisation de la contrainte lors de la collecte de données (en particulier les données biométriques des enfants à partir de six ans) doit être réglée plus clairement **(exclue pour les enfants dans le message du CF)**.
- Les dispositions relatives au mécanisme de surveillance indépendant doivent être formulées de manière explicite **(a été repris dans le message du CF)**.
- Obligation d'informer, autorisation de contact et, sur demande, contrôle judiciaire pendant la détention conformément à l'art. 73, al. 3 à 5, LRAI.
- Dans l'art. 102h al. 1 LAsi, le représentant légal doit être assigné dès le début de l'examen et sa fonction doit également consister à vérifier la légalité de la détention et de l'hébergement de la personne examinée.

Revendications supplémentaires

Le régime d'asile européen commun (RAEC) repose sur l'hypothèse de base que les conditions d'accueil et de protection sont les mêmes dans tous les États participants. Il serait donc logique que la Suisse se conforme à d'autres normes européennes :

- **Reprise du statut juridique de la protection subsidiaire pour les personnes admises à titre provisoire**
- **Reprise de certaines garanties de la directive Accueil - par exemple en ce qui concerne les soins médicaux et l'hébergement ainsi que l'identification et l'assistance des personnes vulnérables (art. 17-20, art. 22, art. 24-28 de la directive Accueil)**
- **Reprise de la directive européenne sur le séjour de longue durée**
- **Reprise du règlement sur la réinstallation ou participation au cadre de réinstallation de l'UE**

Le Conseil fédéral a rejeté toutes ces propositions, qui étaient en partie soutenues aussi par l'OSAR et le HCR. Il a donc opté pour une mise en œuvre du pacte sur la migration et l'asile qui fait peu de cas du droit d'asile et qui ne contribuera pas à améliorer la situation déjà précaire des personnes en

quête de protection en Europe et en Suisse. Le Conseil fédéral a presque systématiquement interprété les marges de manœuvre laissées par le législateur européen au détriment des personnes en quête de protection.



**Solidarité
sans
frontières**

SCHWANENGASSE 9
3011 BERN

Berne, le 21 mars 2025

COMMUNIQUÉ DE PRESSE: ADOPTION DU PACTE SUR L'ASILE DE L'UE

Le Conseil fédéral a adopté aujourd'hui son message sur la reprise du pacte de l'UE sur la migration et l'asile. Il présente un projet qui **manque même ses dernières opportunités de défendre le droit d'asile**. Cela qui aggravera encore la situation de vie précaire des personnes exilées en Suisse.

Lors de la procédure de consultation, **Solidarité sans frontières** et d'autres organisations ont fait des propositions qui auraient permis de renforcer le statut juridique des personnes en fuite. Elles n'ont pas été reprises:

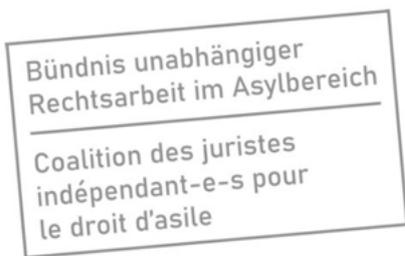
- Le Conseil fédéral renonce à une participation obligatoire au **mécanisme de solidarité** et ne s'engage pas clairement à prendre en charge les personnes en quête de protection.
- Le Conseil fédéral manque l'occasion d'aligner le **statut juridique des réfugié·es de guerre** sur les normes uniformes de l'UE. L'adoption de la « protection subsidiaire » aurait constitué un moyen approprié pour y parvenir.
- Le Conseil fédéral omet d'atténuer dans **le droit suisse de Dublin** les durcissements contraires aux droits fondamentaux du pacte de l'UE. Nous sommes plusieurs à exiger des critères obligatoires contre les renvois Dublin : pour les mineur·es, en cas de maladie, en cas de crise dans le premier pays d'accueil, lorsque des proches vivent déjà en Suisse ou si le transfert Dublin n'est pas possible dans les six mois. Aucune de ces propositions n'a été retenue.
- Le Conseil fédéral rompt avec les principes de la réforme suisse de l'asile de 2019 en **laissant tomber la protection juridique gratuite** lors de la procédure de filtrage.
- Avec **l'extension d'Eurodac**, le Conseil fédéral autorise notamment le fichage biométrique forcé des enfants à partir de six ans et donne aux autorités de poursuite pénale un accès facilité à des données hautement sensibles.

Le Conseil fédéral veut reprendre le plus grand durcissement du droit d'asile de l'histoire de l'UE sans mesures compensatoires. Pour éviter un référendum contre le pacte sur l'asile, le projet doit être nettement amélioré au Parlement.

Contacts médias :

Français :
Sophie Guignard
sophie.guignard@sosf.ch

Allemand :
Simon Noori
simon.noori@sosf.ch



13 novembre 2024

Des ONG indépendantes rejettent la participation suisse au pacte européen sur l'asile, dysfonctionnel et déshumanisant

Communiqué de presse concernant la consultation 2024/46 : Reprise et mise en œuvre des bases légales relatives au pacte européen sur la migration et l'asile

La Coalition des juristes indépendant-e-s pour le droit d'asile a soumis aujourd'hui sa réponse à la consultation sur la reprise par la Suisse du pacte de l'UE sur la migration et l'asile. En raison des durcissements massifs du régime d'asile européen commun (RAEC) et de l'érosion du droit d'asile qui en résulte, la Coalition rejette dans son intégralité le pacte européen sur l'asile.

Simon Noori, co-directeur de Solidarité sans frontières (SOSF) et co-auteur de la réponse à cette consultation : « La réforme de l'asile de l'UE est une capitulation devant les forces de droite et d'extrême droite en Europe et se base sur la croyance erronée que la migration peut être effectivement stoppée par la privation des droits et la violence. Ce faisant, la réforme ne résout pas les problèmes actuels dans le domaine de l'asile et de la migration, elle les renforce même : les États situés aux frontières extérieures de l'UE sont abandonnés, les personnes en quête d'asile sont sanctionnées et enfermées et le nouveau "mécanisme de solidarité" n'est qu'un défouloir lacunaire ».

Lara Hoefft, juriste, co-directrice de Pikett Asyl et co-autrice de la réponse à la consultation : « Avec cette réforme, on ne trouve guère de développements allant dans le sens des personnes en fuite ou de normes de protection en faveur des personnes en quête d'asile. L'UE n'a pas réussi à aller au-delà d'un système Dublin pourtant dysfonctionnel, ni à établir une politique migratoire progressiste. La dignité humaine et la solidarité avec les personnes en fuite, les droits fondamentaux, ainsi que l'accès au droit d'asile ne sont pas défendus et aucune voie légale de migration et de fuite n'a été créée ».

La Suisse ne doit reprendre que les parties du pacte qui constituent un développement de l'acquis de Schengen/Dublin. De manière générale, elle participera indirectement aux procédures aux frontières extérieures de l'UE, problématiques du point de vue des droits humains, et profitera du cloisonnement européen, sans en assumer elle-même la responsabilité.

Surtout, avec la reprise du pacte, la Suisse introduit des durcissements drastiques pour les personnes qui fuient leur pays :

- Le mécanisme de Dublin est maintenu comme principe de base et renforcé. En prolongeant les délais de transfert Dublin, les personnes en fuite seront maintenues encore plus longtemps dans une zone d'ombre juridique précaire et menacées d'expulsion.
- Désormais, des mesures de contrainte peuvent être appliquées aux enfants à partir de six ans, par exemple pour saisir leurs empreintes digitales ou pour les expulser vers les États membres présumés compétents.
- Le nouveau Règlement sur le filtrage et le règlement EURODAC révisé entraîneront une intensification des détentions et une collecte massive de données sur les personnes en fuite, y compris à l'intérieur du pays. Le risque de profilage racial va encore augmenter.
- Au lieu de laisser les personnes en fuite choisir leur pays de destination, comme cela a fonctionné sans trop de problèmes pour les personnes déplacées d'Ukraine, la réforme du RAEC ignore les intérêts et les besoins des personnes en quête d'asile. Compte tenu des conditions de vie et de protection très différentes dans les différents États membres, cela ne conduira en aucun cas à une réduction de la migration secondaire en Europe. Au contraire, la situation des personnes concernées va encore s'aggraver en raison de nouvelles sanctions.

Avec cette réforme, les espoirs d'une politique d'asile européenne solidaire sont douchés.

La Coalition des juristes indépendant-e-s pour le droit d'asile s'oppose donc à la reprise du pacte européen sur l'asile et aux durcissements inhumains qui l'accompagnent, y compris dans le système d'asile suisse.

Si l'adoption de la réforme ne peut être évitée, la Coalition demande à la Suisse de ne pas aggraver les conditions de vie déjà extrêmement précaires des personnes en quête d'asile. Au contraire, les quelques marges de manœuvre offertes par la réforme devraient être utilisées en faveur des personnes en fuite :

- La Suisse devrait améliorer les conditions de détention, la protection juridique, l'hébergement, ainsi que la situation juridique des personnes migrantes et élargir la notion de famille.

- Nous demandons à la Suisse d’aligner le niveau de protection et de vie des personnes en quête d’asile et des personnes en fuite avec les normes européennes. Il est inacceptable que la Suisse ne participe qu’aux parties de la réforme qui sont extrêmement désavantageuses pour les personnes concernées, mais qu’elle n’adopte pas les règles de protection européennes.
- La Suisse devrait ainsi aligner le statut juridique des personnes admises à titre provisoire sur celui de la protection subsidiaire de l’UE.
- La Suisse devrait participer de manière contraignante au mécanisme de solidarité européen, notamment en prenant en charge les personnes en quête de protection dans le cadre de la relocalisation.
- La Suisse devrait s’engager à protéger les enfants et à renoncer aux transferts et aux mesures de contrainte à l’encontre des personnes mineures.
- La Suisse devrait garantir une protection juridique adéquate et gratuite dans les procédures de filtrage, d’asile et de renvoi.

La réponse à la consultation aborde en détail les différents actes juridiques du pacte et leur importance pour la Suisse. Différentes revendications sont formulées, mais elles sont toujours secondaires par rapport au rejet du Pacte dans son ensemble.

Organisations ayant participé à la rédaction de la consultation :

Juristes démocrates de Suisse
 Association elisa-asile, Genève
 Freiplatzaktion Zürich
 Pikett Asyl
 Observatoire suisse du droit d’asile et des étrangers
 Solidarité sans frontières

Autres membres de l’Alliance pour un travail juridique indépendant dans le domaine de l’asile :

AsyLex
 Centre social protestant Genève
 Freiplatzaktion Basel
 Rechtshilfe Asyl-Migration
 Solidaritätsnetz Bern (réseau de solidarité)